



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

Règlement sur la rémunération des élus

N° 2017-06

Adopté le 1^{er} mai 2017
Entrée en vigueur le 30 mai 2017

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	5
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	5
1.2 DÉFINITIONS	5
1.3 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	6
1.4 INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE	6
1.5 VALIDITÉ	6
1.6 DÉLAIS DE RIGUEUR	6
1.7 CALCUL DES DÉLAIS	6
1.8 CONSULTATION PUBLIQUE.....	7
1.9 AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE.....	7
CHAPITRE 2 – LES OBJECTIFS	8
2.1 OBJECTIF	8
CHAPITRE 3 – RÔLE ET RESPONSABILITÉS	9
3.1 STATUT DE L'ÉLU.....	9
3.2 RÔLE ET RESPONSABILITÉS	9
3.2.1 Rôle et responsabilités de <i>Katakuhimatsheta</i>	9
3.2.2 <i>Responsabilités de base</i>	9
3.2.3 <i>Responsabilités spécifiques</i>	10
3.2.3.1 Description	10
3.2.3.2 Attribution.....	11
3.2.3.3 Rémunération	11
3.2.3.4 Retrait à la demande du <i>conseiller désigné</i>	11
3.2.3.5 Retrait à la demande du <i>Chef</i>	11
3.2.4 Responsabilités inhérentes au <i>vice-chef</i>	12
3.2.4.1 Description	12
3.2.4.2 Règles applicables.....	12
3.2.5 Responsabilités inhérentes au <i>Chef</i>	12
CHAPITRE 4 – RÉMUNÉRATION DIRECTE DES ÉLUS	13
4.1 CRITÈRES DE BASE	13
4.2 RÉMUNÉRATION ANNUELLE DES ÉLUS	13
4.3 AUTRE RÉMUNÉRATION.....	13
4.4 INDEXATION	14
CHAPITRE 5 – AUTRES AVANTAGES	15
5.1 VACANCES.....	15
5.1.1 Durée	15
5.1.2 Report.....	15
5.1.3 Fin de mandat.....	15
5.2 MALADIE.....	15

5.2.1	Absence courte durée	15
5.2.2	Absence longue durée	15
5.3	MATERNITÉ, PARENTALITÉ OU ADOPTION	15
5.4	AUTRES CONGÉS	16
5.5	RÉGIME DE RETRAITE	16
5.5.1	ADHÉSION AU RÉGIME OFFERT	16
5.5.2	PROCESSUS DE CONSIGNATION	16
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES		17
6.1	INDEMNITÉ DE FIN DE FONCTION	17
6.1.1	FIN DU MANDAT	17
6.1.2	MAINTIEN D’UN LIEN D’EMPLOI	17
6.1.3	RÉMUNÉRATION FINALE	17
6.2	VACANCE D’UN SIÈGE	17
6.2.1	DÉCÈS	17
6.2.2	FAUTE D’UN ÉLU	17
6.2.3	AUTRES MOTIFS DE VACANCE	17
6.3	REMBOURSEMENT DES FRAIS	18
6.3.1	INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT	18
6.3.2	REMISE DES SOMMES REÇUES	18
6.4	ASSURANCE RESPONSABILITÉ	18
6.5	SUSPENSION D’UN ÉLU	18
6.5.1	ACCUSATIONS	18
6.5.2	CULPABILITÉ	18
6.6	DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION	18
CHAPITRE 7- DISPOSITIONS FINALES		19
7.1	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	19
7.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	19

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

N° 2017 – 06

Entrée en vigueur le 30 mai 2017

- ATTENDU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie, entend se gouverner dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités selon des principes qu'il considère fondamentaux pour le bien de l'intérêt collectif des Pekuakamiulnuatsh;
- ATTENDU que le présent règlement est guidé par des valeurs d'équité, de justice, d'intégrité, de loyauté, d'honnêteté, de confiance, d'éthique et de transparence;
- ATTENDU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a le désir de se doter d'encadrements de qualité;
- ATTENDU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaite adopter un règlement sur la rémunération des élus en remplacement de la politique de rémunération des élus adoptée le 19 juin 2009 et modifiée le 13 mai 2010, le 31 janvier 2011 et le 18 mars 2011;
- ATTENDU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est investi du pouvoir d'adopter un tel règlement en vertu de l'article 83 d) de la Loi sur les Indiens (LRC 1985, c I-5), et en vertu du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, lequel est notamment reconnu, affirmé et protégé aux termes de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982;
- EN CONSÉQUENCE, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établit, par la présente, le Règlement sur la rémunération des élus de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

PREAMBULE

Les membres de *Katakuhimatsheta* sont élus en vertu du *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*. Ils représentent la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, une bande indienne reconnue dans le cadre constitutionnel canadien. Les rôles et responsabilités qui leur sont dévolus s'apparentent à un ordre de gouvernement.

La *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* est en voie vers son autonomie politique et aspire dans les meilleurs délais à se gouverner en tant que nation autonome ayant des droits officiellement reconnus.

Le cheminement de la communauté vers son autonomie entraîne la prise en charge de grandes responsabilités et la recherche de solutions pour relever d'importants défis, notamment en matière de culture, de langue, d'éducation, de santé, de situation sociale, de développement économique et de gouvernance. L'implication active des élus dans cette démarche est essentielle pour en assurer la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs fixés.

C'est dans cette perspective que *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* adopte des orientations politiques, s'assure de réaliser sa mission et se dote du présent *Règlement de rémunération des élus*.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a pour mission:

- D'affirmer, de défendre, de promouvoir et de préserver les droits ancestraux y compris le titre aborigène, la langue et la culture ainsi que les intérêts collectifs et les aspirations des Pekuakamiulnuatsh, dans le souci d'assurer la pérennité de la Première Nation sur Tshitassinu;
- D'offrir des programmes et des services accessibles et de qualité, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh et de lutter contre les inégalités sociales;
- D'agir à titre de bon gouvernement, d'assurer l'ordre et la transparence et de favoriser l'unité et la solidarité des Pekuakamiulnuatsh.

La réalisation de la mission requiert donc un conseil composé de ressources dévouées et ayant un mode de fonctionnement axé sur de bonnes pratiques. Le présent règlement s'inscrit dans cet esprit et vise à définir les conditions entourant le statut d'élu.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur la rémunération des élus* » et porte le numéro 2017-06.

1.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes inscrits en caractère italique signifient :

Chef

Personne élue à la fonction de Chef de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* en vertu du *Règlement sur les élections des Pekuakamiulnuatsh*.

Conseiller

Personne élue à la fonction de conseiller de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* en vertu du *Règlement sur les élections des Pekuakamiulnuatsh*.

Conseiller désigné

Conseiller auquel des *responsabilités spécifiques* ont été attribuées en vertu du présent règlement.

Élu(s)

Désigne individuellement ou collectivement le *Chef* et les *conseillers* de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*.

Katakuhimatsheta

Assemblée d'*élus* chargée de gérer les affaires de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, autrement connu sous le nom de Conseil des élus.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*.

Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

Désigne la Bande des Montagnais du Lac Saint-Jean tel qu'inscrit au registre d'Affaires autochtones du Nord Canada.

Rémunération

Ensemble des sommes versées à un *élu* en contrepartie du rôle et des responsabilités qu'il assume dans le cadre de sa fonction.

Responsabilités de base

Responsabilités minimales qui incombent à l'ensemble des *conseillers* et au *Chef*.

Responsabilités spécifiques

Responsabilités politiques particulières attribuées à un *conseiller désigné*, qui s'ajoutent à ses responsabilités de base et qui nécessitent une disponibilité supplémentaire.

Vice-chef

Conseiller désigné à qui le *Chef* a confié les responsabilités inhérentes au vice-chef en vertu du présent Règlement.

1.3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- a) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- b) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- c) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- e) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- f) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.4 INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

Lorsque le présent règlement incorpore par référence une loi ou un encadrement fédéral, provincial ou local, il incorpore par la même occasion tout amendement ou remplacement de cette même loi ou encadrement postérieurement à la date d'adoption du présent règlement.

1.5 VALIDITÉ

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.6 DÉLAIS DE RIGUEUR

Tous les délais prévus au présent Règlement sont des délais de rigueur.

1.7 CALCUL DES DÉLAIS

Dans le calcul de tout délai fixé par le règlement :

- a) Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais le jour de l'échéance l'est;

- b) Les jours non ouvrables sont comptés, mais lorsque le dernier jour est non ouvrable, le délai est prolongé au prochain jour ouvrable suivant;
- c) Les délais prévus au présent règlement se terminent au jour de l'échéance, à 16h00.

1.8 CONSULTATION PUBLIQUE

Le présent *Règlement sur la rémunération des élus* ne peut être modifié qu'après avoir été soumis à une consultation de la population sur les changements envisagés.

Lorsque requis, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut adopter, sans consultation préalable, des modifications mineures qui n'ont aucun impact sur la *rémunération* directe ou indirecte des *élus* prévue au présent Règlement.

1.9 AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE

Pour les fins du présent règlement les *élus* relèvent directement de l'autorité de *Katakuhimatsheta* réuni en assemblée.

2.1 OBJECTIF

Le présent *Règlement sur la rémunération des élus* a pour objectif d'offrir aux *élus* une *rémunération* et des conditions équitables correspondant à la nature et aux exigences particulières de leurs fonctions, le tout en considération de la capacité de payer de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

Plus particulièrement, le présent *Règlement* vise à :

- a) Susciter l'intérêt et l'engagement de candidats dévoués au bien-être collectif;
- b) Offrir une *rémunération* juste et équitable en fonction des rôles et responsabilités particuliers des *élus*;
- c) Favoriser l'imputabilité par rapport aux attentes et aux résultats;
- d) Favoriser une constante motivation;
- e) Maintenir un climat politique et organisationnel favorable;
- f) Assurer la transparence du processus entourant la *rémunération*;
- g) Structurer la gestion de la *rémunération* et contrôler les coûts.

CHAPITRE 3 – RÔLE ET RESPONSABILITÉS

3.1 STATUT DE L'ÉLU

Le statut de l'*élu* réfère à la fonction particulière attribuée à un *élu* et qui relève d'encadrements spécifiques.

De par sa fonction, chaque *élu* est imputable du rôle et des responsabilités qui lui incombent en vertu du présent Règlement, le tout en contrepartie de la *rémunération* appropriée déterminée au présent Règlement.

3.2 RÔLE ET RESPONSABILITÉS

Les *élus* agissent en fonction du rôle et des responsabilités qui leur sont attribués.

3.2.1 Rôle et responsabilités de *Katakuhimatsheta*

En considérant l'intérêt général de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, Katakuhimatsheta* assume les responsabilités suivantes :

- a) Assurer la réalisation de la mission de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*;
- b) Assumer les pouvoirs et les devoirs dévolus par les lois et encadrements;
- c) Déterminer une vision et des orientations à court et à long terme;
- d) Adopter tout texte législatif tel que des lois, des règlements, des codes ainsi que des textes à caractère gouvernemental tels que des politiques publiques et des programmes et s'assurer de leur mise en œuvre;
- e) Allouer les ressources et assurer l'équilibre budgétaire;
- f) Procéder à la nomination des cadres supérieurs, des représentants au sein d'organismes gouvernementaux, administratifs ou autres;
- g) Surveiller le fonctionnement des services à la population par l'administration et rechercher la performance organisationnelle;
- h) Prendre les décisions politiques et administratives requises pour la bonne gouvernance des affaires de la Première Nation;
- i) Traiter des situations non conformes soumises par le *Chef* ou un *élu*;
- j) Communiquer en toute transparence, notamment afin de rendre compte des décisions prises et des actions réalisées.

3.2.2 Responsabilités de base

Les *responsabilités de base* sont assumées par chacun des *conseillers*, indépendamment de toute autre responsabilité qui pourrait leur être attribuée par le *Chef* en vertu du présent Règlement.

En ce qui a trait aux *responsabilités de base*, un *conseiller* doit :

- a) Contribuer à l'accomplissement des rôles et responsabilités de *Katakuhimatsheta*;
- b) Assurer ou porter les intérêts collectifs de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*;
- c) Assurer une disponibilité et un accès aux membres afin de connaître leurs intérêts, leurs besoins et leurs opinions;
- d) Se préparer et participer aux réunions et aux rencontres dûment convoquées de *Katakuhimatsheta*;
- e) Participer à la prise de décisions au sein de *Katakuhimatsheta*;
- f) Soumettre à *Katakuhimatsheta* toute situation non conforme concernant le *Chef* ou qui n'a pas été soumise par ce dernier
- g) Réaliser des activités de représentation au besoin et siéger ponctuellement à des comités ou à des tables de travail au sein de la communauté;
- h) Assurer un suivi auprès de la communauté relativement aux décisions de *Katakuhimatsheta*;
- i) Agir avec transparence et dans le respect des encadrements en vigueur;
- j) Assumer les responsabilités que lui confère une loi, un règlement ou tout autre encadrement.

3.2.3 Responsabilités spécifiques

3.2.3.1 Description

Les *responsabilités spécifiques* sont attribuées aux *conseillers désignés* et s'ajoutent aux *responsabilités de base*.

En ce qui a trait aux *responsabilités spécifiques*, un *conseiller désigné* doit:

- a) Assumer les responsabilités politiques attribuées par le *Chef* :
 - I. Reliées à un enjeu communautaire
 - II. Reliées à une unité administrative
- b) Rendre compte, à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et à la population, des actions en lien avec les responsabilités politiques qui lui ont été confiées par le *Chef*.
- c) Lorsque requis par *Katakuhimatsheta*, représenter les intérêts de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* auprès des gouvernements, des organismes ou de toute autre instance en lien avec les responsabilités politiques qui lui ont été confiées par le *Chef*.

3.2.3.2 Attribution

En début de mandat, les *conseillers* doivent exprimer au *Chef* leur intérêt et leur disponibilité à se voir attribuer ou non des *responsabilités spécifiques*.

Lors d'une réunion régulière subséquente, le *Chef* attribue, aux *conseillers* qui en ont exprimé l'intérêt et la disponibilité, les *responsabilités spécifiques* qu'ils doivent assumer.

L'attribution des différentes *responsabilités spécifiques* aux *conseillers désignés* peut être revue par le *Chef* en tout temps en cours de mandat.

3.2.3.3 Rémunération

Dès lors qu'un *conseiller* se voit attribuer des *responsabilités spécifiques*, il devient *conseiller désigné* aux fins du présent Règlement et reçoit la *rémunération* prévue à cet effet pour la durée de son mandat, sous réserve des articles 3.2.3.4 et 3.2.3.5.

3.2.3.4 Retrait à la demande du *conseiller désigné*

En cours de mandat, un *conseiller désigné* peut demander à ne plus assumer de *responsabilités spécifiques*, auquel cas le *Chef* doit les lui retirer et le *conseiller* reçoit la *rémunération* liée aux *responsabilités de base*.

3.2.3.5 Retrait à la demande du *Chef*

Exceptionnellement, lorsqu'il constate qu'un *conseiller désigné* néglige ou refuse d'assumer les *responsabilités spécifiques* qui lui ont été attribuées, le *Chef* peut les lui retirer, auquel cas ce *conseiller* reçoit la *rémunération* liée aux *responsabilités de base*.

La décision de retirer à un *conseiller désigné* les *responsabilités spécifiques* qui lui ont été attribuées doit être prise par résolution entérinée par les trois quarts (3/4) des *élus*, à l'exception de l' élu concerné et de tout *élu* absent pour un motif valable reconnu.

Aucune décision visant à retirer à un *conseiller désigné* les *responsabilités spécifiques* qui lui ont été attribuées ne peut être rendue sans avoir préalablement donné à ce dernier l'opportunité de s'exprimer et de justifier les manquements qui lui sont reprochés auprès de *Katakuhimatsheta*.

3.2.4 Responsabilités inhérentes au vice-chef

3.2.4.1 Description

Les responsabilités inhérentes au *vice-chef* s'ajoutent aux *responsabilités de base* et aux *responsabilités spécifiques* qui lui sont assignées et peuvent être assumées par plus d'un *conseiller désigné*.

En ce qui a trait à aux responsabilités inhérentes à sa fonction, un *vice-chef* doit :

- a) Assister le *Chef* dans l'exercice de son rôle et de ses responsabilités;
- b) Assurer les responsabilités du *Chef* de façon temporaire en son absence.

3.2.4.2 Règles applicables

Les règles d'attribution, de rémunération et de retrait prévues aux articles 3.2.3.2 à 3.2.3.5 s'appliquent au présent paragraphe sur les responsabilités inhérentes au *vice-chef*, sous réserve des adaptations requises.

3.2.5 Responsabilités inhérentes au Chef

Les responsabilités inhérentes au *Chef* s'ajoutent aux *responsabilités de base*.

En ce qui a trait aux responsabilités inhérentes à sa fonction, le *Chef* doit :

- a) Assumer le leadership politique de manière à favoriser l'unité et l'harmonie au sein de *Katakuhimatsheta* et de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*;
- b) Assurer la réalisation de la mission et la mise en œuvre des orientations politiques;
- c) Présider toutes les réunions régulières, les rencontres de *Katakuhimatsheta* et les réunions publiques;
- d) Assurer la mise en place et le bon fonctionnement de la structure politique;
- e) Agir à titre de porte-parole et de représentant de *Katakuhimatsheta* auprès de toute instance;
- f) Procéder au partage et à l'attribution des *responsabilités spécifiques* parmi les *conseillers désignés*;
- g) Assurer la gestion des encadrements applicables aux *élus* et soumettre toute situation non conforme à *Katakuhimatsheta*;
- h) Assurer l'encadrement hiérarchique du directeur général et toute autre ressource selon les décisions de *Katakuhimatsheta*.

CHAPITRE 4 – RÉMUNÉRATION DIRECTE DES ÉLUS

4.1 CRITÈRES DE BASE

Les critères considérés dans l'établissement de la *rémunération* annuelle des *élus* sont :

- a) La situation financière de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*;
- b) Le niveau de responsabilités et les exigences associés à la fonction de l'*élu*;
- c) Le contexte dans lequel est assumée la fonction d'*élu*;
- d) L'historique de la *rémunération* des *élus*;
- e) L'équité de la *rémunération* des *élus*, basée sur le niveau de responsabilités assumées;
- f) La *rémunération* accordée à des fonctions de même nature concernant certains comparables.

4.2 RÉMUNÉRATION ANNUELLE DES ÉLUS

La *rémunération* des *élus* est établie selon le niveau de responsabilité assumé pour chaque fonction, le tout en considération des critères énumérés à l'article 4.1.

La *rémunération* afférente à la fonction de *Chef* est utilisée comme référence dans l'établissement de la *rémunération* pour les fonctions de *vice-chef*, de *conseiller désigné* et de *conseiller* ;

Fonction	Responsabilités	Pourcentage de référence	Rémunération annuelle directe
<i>Chef</i>	<ul style="list-style-type: none">• De base• Spécifiques	100 %	100 646 \$
<i>Vice-chef</i>	<ul style="list-style-type: none">• De base• Spécifiques	73 %	73 472 \$
<i>Conseiller désigné</i>	<ul style="list-style-type: none">• De base• Spécifiques	63 %	63 528 \$
<i>Conseiller</i>	<ul style="list-style-type: none">• De base	20 %	20 129 \$

4.3 AUTRE RÉMUNÉRATION

Un *élu* peut cumuler d'autres occupations lucratives ou emplois lui conférant un salaire, une rémunération ou un avantage financier autre que la *rémunération* qui lui est versée en vertu du présent Règlement, dans la mesure où cette situation n'a pas pour effet de nuire à sa disponibilité et à sa capacité d'assumer ses rôle et responsabilités.

De même, l'*élu* doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

4.4 **INDEXATION**

- 4.4.1** Sur évaluation de *Katakuhimatsheta*, le tout en fonction de la capacité de payer de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, la *rémunération* des élus peut être indexée annuellement.
- 4.4.2** S'il y a lieu, l'ajustement est fait sur la base de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada pour l'exercice précédent.

CHAPITRE 5 – AUTRES AVANTAGES

Les avantages présentés ci-dessous sont accordés exclusivement au *Chef*, au(x) *vice-chef(s)* et aux *conseillers désignés*, et ce, en raison de la disponibilité et du niveau de responsabilité que commande ces fonctions.

5.1 VACANCES

5.1.1 Durée

Sous réserve de l'article 5.1.2, le *Chef*, le(s) *vice-chef(s)* et les *conseillers désignés* ont droit à quatre (4) semaines de vacances annuelles non reportables d'une année financière à l'autre.

5.1.2 Report

Lors d'une situation exceptionnelle et motivée, *Katakuhimatsheta* peut demander au *Chef*, au(x) *vice-chef(s)* ou à un *conseiller désigné* de reporter ses vacances. Dans ce cas, les semaines inutilisées en raison du report peuvent être reportées à l'année financière suivante.

5.1.3 Fin de mandat

Les vacances accumulées en vertu du présent article et qui n'ont pas été utilisées à la fin du mandat du *conseiller* ne sont pas monnayables.

5.2 MALADIE

5.2.1 Absence courte durée

Dans le cas d'une absence d'un mois ou moins pour cause de maladie, la *rémunération* du *Chef*, du *vice-chef* ou du *conseiller désigné* absent est maintenue.

5.2.2 Absence longue durée

Dans le cas d'une absence de plus d'un mois, le *Chef*, le *vice-chef* ou le *conseiller désigné* absent ne reçoit aucune *rémunération*, à l'exception de l'indemnité de fin de fonction prévue à l'article 6.1, s'il y a lieu.

Les *élus* peuvent cotiser au régime d'assurance collective offert par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* en vue de bénéficier d'une couverture en cas d'absence prolongée.

5.3 MATERNITÉ, PARENTALITÉ OU ADOPTION

Le *Chef*, le *vice-chef* ou le *conseiller désigné* absent pour cause de maternité, de parentalité ou d'adoption ne reçoit aucune *rémunération* de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, à l'exception de l'indemnité de fin de fonction prévue à l'article 6.1, s'il y a lieu.

5.4 AUTRES CONGÉS

Katakuhimatsheta a le pouvoir discrétionnaire d'accorder au *Chef*, au(x) *vice-chef(s)* et aux *conseillers désignés* des congés pour obligations familiales ou circonstances exceptionnelles, auquel cas *Katakuhimatsheta* doit rechercher un équilibre entre les exigences et les responsabilités liées à la fonction occupée et celles liées à la vie familiale.

5.5 RÉGIME DE RETRAITE

5.5.1 ADHÉSION AU RÉGIME OFFERT

Durant leur mandat, le *Chef*, le(s) *vice-chef(s)* et les *conseillers désignés* peuvent adhérer au Régime des bénéfiques autochtones (RBA) offert par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, selon les règles internes en vigueur.

5.5.2 PROCESSUS DE CONSIGNATION

Le *Chef*, le *vice-chef* ou le *conseiller désigné* qui choisit de ne pas participer au RBA peut consigner des sommes afin de bonifier son indemnité de fin de fonction.

5.5.2.1 Cette consignation est effectuée sur une base individuelle et volontaire et est constituée des contributions conjointes provenant de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

5.5.2.2 Les contributions sont fixées au même taux que celui en vigueur au RBA, tant pour le *Chef*, le *vice-chef* ou le *conseiller désigné* que pour *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

5.5.2.3 Les contributions du *Chef*, du *vice-chef* ou du *conseiller désigné* sont retenues à chaque quinzaine à même sa rémunération. Advenant qu'il y ait absence de rémunération pendant une certaine période, le *Chef*, le *vice-chef* ou le *conseiller désigné* doit prendre entente avec le secteur des finances pour effectuer ses contributions.

5.5.2.4 La contribution de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* est conditionnelle au versement de la contribution du *Chef*, du *vice-chef* ou du *conseiller désigné* pour la période de rémunération concomitante.

5.5.2.5 Les contributions sont déposées à l'institution financière avec laquelle *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* fait affaire, dans un placement présumé sûr en vertu du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64.) et pour lequel *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ne garantit aucun accroissement du capital.

5.5.2.6 Les contributions demeurent consignées tant que le *Chef*, le *vice-chef* ou le *conseiller désigné* occupe sa fonction. Pendant cette période, le *Chef*, le *vice-chef* ou le *conseiller désigné* ne peut pas y retirer quelque somme que ce soit.

5.5.2.7 Malgré ce qui précède, le *Chef*, le *vice-chef* ou le *conseiller désigné* n'a droit aux contributions de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* que s'il a occupé sa fonction pendant vingt-quatre (24) mois consécutifs ou plus. Dans le cas contraire, ce dernier n'a droit qu'au remboursement de ses contributions personnelles, plus les intérêts sur celles-ci.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 INDEMNITÉ DE FIN DE FONCTION

6.1.1 FIN DU MANDAT

À la fin de son mandat, ou dans les cas expressément prévus au présent règlement, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* verse à toute personne ayant occupé la fonction d'*élu*, dans les quinze (15) jours après qu'elle ait cessé d'occuper cette fonction, une somme équivalant à 10 % de la *rémunération* directe qu'elle a reçu au cours des douze (12) mois précédents.

6.1.2 MAINTIEN D'UN LIEN D'EMPLOI

Nonobstant l'article 6.1.1, l'indemnité de fin de fonction n'est pas versée à un *élu* ayant conservé un lien d'emploi auprès d'un employeur et dont les conditions de travail prévoient une réintégration à l'emploi dans des conditions similaires à celles qu'il avait avant son entrée en fonction.

6.1.3 RÉMUNÉRATION FINALE

L'indemnité de fin de fonction prévue en vertu du présent article de même que les contributions conjointes stipulées à l'article 5.5.2 constituent la seule *rémunération* versée en fin de fonction.

6.2 VACANCE D'UN SIÈGE

6.2.1 DÉCÈS

En cas de décès d'un *élu* alors qu'il est en fonction, toute *rémunération* qui lui est due est remise à sa succession légale, incluant les journées non payées durant lesquelles il a été en fonction, ainsi que l'indemnité de fin de fonction prévue à l'article 6.1.

6.2.2 FAUTE D'UN ÉLU

Dans l'éventualité où un siège devient vacant en vertu des articles 2.9 a), b), d) ou f) du *Règlement sur les élections de la Première nation des Pekuakamiulnuatsh*, l'*élu* concerné n'a droit qu'à la *rémunération* qui lui est due pour les journées non payées durant lesquelles il a été en fonction.

L'*élu* placé dans l'une de ces situations n'a droit à aucune indemnité de fin de fonction en vertu du présent Règlement.

6.2.3 AUTRES MOTIFS DE VACANCE

Dans l'éventualité où un siège devient vacant en vertu des articles 2.9 e) et h) du *Règlement sur les élections de la Première nation des Pekuakamiulnuatsh*, l'*élu* concerné a droit à la *rémunération* qui lui est due pour les journées non payées durant lesquelles il a été en fonction ainsi que l'indemnité de fin de fonction prévue à l'article 6.1.

6.3 REMBOURSEMENT DES FRAIS

6.3.1 INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT

Les frais de voyage, de séjour et de représentation encourus par les *élus* en raison de l'exercice de leur fonction leur sont remboursés conformément à la procédure d'indemnité de déplacement de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

6.3.2 REMISE DES SOMMES REÇUES

Les *élus* doivent remettre à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* toute somme reçue d'une autre organisation ou personne en raison de l'exercice de ses fonctions, notamment les per diem, les honoraires, les frais de déplacement ou autres rémunérations ou compensations.

6.4 ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit maintenir une assurance responsabilité civile pour couvrir les *élus* de tout recours légal relié ou découlant de tout acte posé dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute poursuite entraînant, pour l'*élu*, une condamnation de nature pécuniaire est défrayée par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, sauf en cas d'acte intentionnel, illégal ou posé de mauvaise foi par l'*élu* ou encore lorsque l'*élu* a outrepassé ses pouvoirs, auxquels cas cette couverture ne s'applique pas.

6.5 SUSPENSION D'UN ÉLU

6.5.1 ACCUSATIONS

À moins de circonstances particulières, l'*élu* accusé d'un acte criminel et suspendu conformément à l'article 2.10 du *Règlement sur les élections de la Première nation des Pekuakamiulnuatsh* reçoit sa *rémunération* habituelle malgré la suspension.

6.5.2 CULPABILITÉ

L'*élu* ainsi suspendu et reconnu coupable d'un acte criminel suivant une déclaration de culpabilité ou un jugement doit rembourser sans délai à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* toute forme de *rémunération* reçue en vertu du présent Règlement durant sa suspension, et ce, rétroactivement à la date de sa mise en accusation.

6.6 DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan déclare annuellement la *rémunération* versée aux *élus* pour l'année de référence.

CHAPITRE 7- DISPOSITIONS FINALES

7.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

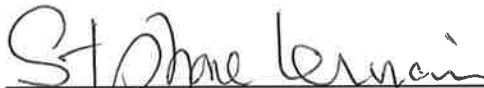
La *Politique de rémunération des élus* adoptée le 19 juin 2009 ainsi que tous ses amendements ou modifications sont abrogés.

7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR


Le présent règlement a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée de *Katakuhimatsheta* le 1^e mai 2017.

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 30 mai 2017.

CHEF



VICE-CHEF



ÉLU

ÉLU

VICE-CHEF



ÉLU

ÉLU